
REFORME DE L'EXPERTISE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Formation CAABLE
Bas-du-Fort Le Gosier - Guadeloupe 26/03/2011

Mme Annie GUERIN
Conseiller d'Etat
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

Bernard LEICEAGA
Expert de justice
**Président commission procédure administrative
du C.N.C.E.J**

Sommaire de la présentation

1. Le contexte de la réforme
2. Les fondamentaux de l'expertise
devant les juridictions administratives
3. Le rapprochement avec la procédure
de l'expertise civile
4. Les particularités de l'expertise devant
les juridictions administratives
5. La fixation et le paiement des
honoraires

1. Le contexte de la réforme

La réforme de la procédure de l'expertise s'inscrit dans un ensemble de textes visant l'ensemble de la procédure devant les juridictions administratives

Mme Annie GUERIN
Conseiller d'Etat
Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

Abréviations utilisées

- CJA : code de justice administrative
 - CJA : modifications apportées par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 au code de justice administrative
 - CE : jurisprudence du Conseil d'Etat
 - CAA : jurisprudence d'une cour administrative d'appel
 - CPC : code de procédure civile
 - CPP : code de procédure pénale
-
- R.Exp : Revue « Experts »

✉ **Pour la **procédure administrative****

📄 les articles R 621-1 à R 621-14 du code de justice administrative

✉ **Pour la **procédure civile****

📄 les articles 232 à 284-1, 416 et 417, 714, 715 et 724 du nouveau code de procédure civile

✉ **Pour la **procédure pénale****

📄 les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale

2. Les fondamentaux

Les fondamentaux de l'expertise devant les juridictions administratives

1. L'autonomie des juridictions administratives
2. L'application du principe de contradiction
3. Le statut de l'expert

1. L'autonomie des juridictions administratives

✉ **administration par le Conseil d'Etat :**

➤ le Conseil d'Etat a une autonomie de gestion,
et est rattaché au ministère de la justice

- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont administrés par le Conseil d'Etat (depuis 1987, et antérieurement par les préfectures)

1. L'autonomie des juridictions administratives

✉ **3 niveaux de juridictions :**

- **42 tribunaux administratifs** (1ère instance) :
Dont Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort de France, Mamoudzou, St Denis de la Réunion et St Pierre et Miquelon faisant partie du ressort de la CAA de Bordeaux.
- **8 cours administratives d'appel** :
Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Versailles
- **le Conseil d'Etat** (juge de cassation)

2. L'application du principe de contradiction

circuit des requêtes :

▪ **instruction contradictoire :**

requête, enregistrement, analyse, plan d'instruction, attribution à une chambre et à un rapporteur, conduite de l'instruction (défense, réplique, ..., désignation d'un expert, clôture de l'instruction), communications

▪ **instruction interne :**

rapport et projet de décision par le rapporteur, révision par le président de chambre, séance d'instruction, adoption d'un projet par la chambre, transmission au rapporteur public.

▪ **jugement de l'affaire :**

audience publique, conclusions du rapporteur public, délibéré, mise en forme de la décision, lecture publique du jugement, notification aux parties

2. L'application du principe de la contradiction

caractère contradictoire de l'expertise :

- ◆ le procès devant les juridictions administratives n'est pas la chose des parties.
- ◆ les parties apportent leur litige devant le juge; le procès devient la chose du juge administratif.
- ◆ l'expert est au service du juge à qui il doit ses réponses, non au service des parties.
- ◆ il n'est pas interdit à l'expert de devancer le débat qui naîtra sur son rapport, et donc de se prononcer sur le contenu de dires qu'il a reçus, pour autant qu'ils apportent un élément pertinent dans le débat.

2. L'application du principe de la contradiction

faire connaître son avis sur toutes les questions posées

- ◆ le rapport doit consigner les observations faites par les parties – dires (art R 621-7 CJA)
- ◆ même les observations orales doivent être consignées (CE 24/2/1995)

2. L'application du principe de contradiction

La réponse aux dires des parties

 il n'a pas paru souhaitable de reprendre, dans le code de justice administrative, les dispositions du 2ème alinéa de l'article 276 du code de procédure civile (dire récapitulatif) : à contraindre l'expert à prendre en compte les dires des parties, il a été redouté que, pendant l'expertise, ne naisse un débat sur les conclusions de l'expert, débat qui n'a sa place que devant le juge.

2. L'application du principe de contradiction

La demande de dires récapitulatifs (non obligatoire)

- ▣ il n'est pas interdit à l'expert, comme en expertise civile :
 - de fixer aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations
 - de ne plus prendre en compte celles qui auraient été formulées après l'expiration de ce délai

- **l'expert est le maître de la conduite des opérations d'expertise**

2. L'application du principe de contradiction

La note de synthèse (non obligatoire)

- ▣ rappeler la mission
- ▣ préciser l'identité des parties et de leurs conseils
- ▣ rendre compte des diligences accomplies
- ▣ décrire les opérations effectuées et les constatations de l'expert
- ▣ synthétiser les travaux
- ▣ fixer un délai de formulation des observations
- ▣ planifier la clôture de l'expertise

3. Le statut de l'expert

✉ **collaborateur du service public de la justice :**
(CE 26/02/1971)

- l'expert désigné par une juridiction administrative, a, pour l'exercice de la mission d'expertise dont il est chargé, le **statut d'agent public**, mais n'est :
 - ni fonctionnaire titulaire
 - ni agent contractuel ou vacataire, au service de l'Etat en permanence
- il est **collaborateur occasionnel**
- ses fautes professionnelles sont considérées comme des fautes de service

3. Le statut de l'expert

✉ **collaborateur du service public de la justice :**

- si le débiteur de ses honoraires est défaillant, l'expert dispose d'une action contre l'Etat (**CE 10/2/1967**)
- **c'est l'Etat qui prend la responsabilité de ses actes** (comme pour tout agent public), mais :
 - l'expert qui ne remplit pas sa mission peut être condamné, par le juge administratif, à tous les frais frustratoires et à des dommages et intérêts
 - sa responsabilité personnelle peut être recherchée devant le juge judiciaire, en cas de faute personnelle grave (qualification pénale ou faute personnelle détachable du service)

3. Le statut de l'expert

le président du tribunal administratif, ou de la cour administrative d'appel, établit chaque année, s'il y a lieu, un tableau des experts près la juridiction qu'il préside (art. R 222-5 CJA):

- seules les cours administratives d'appel de Paris, de Versailles, de Marseille et de Douai ont établi un tableau d'experts
- le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux couvre les tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort de France, Mamoudzou, St Denis de la Réunion et St Pierre et Miquelon

3. Le statut de l'expert

le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, établit chaque année, s'il y a lieu, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat (art. R 122-25-1 CJA) :

- décret n° 2006-694 du 1er août 2006, article 1
- le Conseil d'Etat n'a pas encore établi de tableau d'experts

3. Le statut de l'expert

le président du tribunal administratif, ou de la cour administrative d'appel, établit chaque année, s'il y a lieu, un tableau des experts près la juridiction qu'il préside (art. R 222-5 CJA):

- les textes ne prévoient pas de prestation solennelle de serment dispensant les experts inscrits sur ledit tableau de prêter serment, lors de chaque mission d'expertise
- les experts inscrits au tableau dressé par le président de la cour, pourront utiliser le titre d'« expert près la cour administrative d'appel de Marseille »

3. Le rapprochement avec le CPC

Le rapprochement avec la procédure de l'expertise civile

1. Le magistrat chargé du suivi des expertises
2. Les audiences de suivi des opérations d'expertises
3. La communication des pièces à l'expert
4. La conciliation des parties
5. Le dépôt et la diffusion du rapport d'expertise

1. Le magistrat chargé du suivi des expertises

Le président de la juridiction peut désigner un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertises

L'acte qui désigne ce magistrat peut lui déléguer tout ou partie des attributions du président de la juridiction relatives au suivi des expertises

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise

(CJA art. R 621-1-1)

(cf. CPC art. 155-1)

1. Le magistrat chargé du suivi des expertises

 **en cas de difficulté : faire rapport au magistrat chargé du suivi de l'expertise,**

et ce, quelle que soit la nature de la difficulté :

- prorogation de délai
- refus de communication de pièces ou d'informations (il sera possible d'obtenir la communication de pièces, de la part d'une personne privée, sous astreinte)
- retard dans la communication de pièces ou informations

(cf. CPC art. 167)

2. L'audience d'expertise

en cas de difficulté : l'audience

d'expertise : le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs audiences en vue de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise. Peuvent être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées :

- aux délais d'exécution
- aux communications de pièces
- au versement d'allocations provisionnelles
- au périmètre de l'expertise (référés)

(CJA art. R 621-8-1)

(cf. CPC art.168)

2. L'audience d'expertise

l'audience d'expertise (CJA art. 621-8-1)

 Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats

 Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

 La décision d'organiser une telle audience, ou du refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

3. La communication des pièces à l'expert

communication des pièces :

- **les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission**

(CJA art R 621-7-1)

(cf. CPC art. 275)

3. La communication des pièces à l'expert

cas du refus de communication de pièces :

- en cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner :
 - la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte,
 - autoriser l'expert à passer outre,
 - ou à déposer son rapport en l'état.

(CJA art R 621-7-1)

(cf. CPC art. 275)

4. La conciliation des parties

si les parties viennent à se concilier : en faire rapport au juge

- l'expert constate que sa mission est devenue sans objet
- son rapport doit être accompagné d'une copie du procès verbal de conciliation signé des parties, faisant apparaître l'attribution de la charge des frais d'expertise
(CJA art. R 621-7-2)
- le magistrat conserve la maîtrise de la fixation des honoraires, point qui échappe à la transaction (CE 11/07/1991)

4. La conciliation des parties

si les parties viennent à se concilier : en faire rapport au juge

- le procès-verbal de conciliation, dûment signé, accompagne le rapport de l'expert
(CJA art. R 621.7.2)
- le **procès-verbal de conciliation peut ne pas contenir les articles relatifs à la transaction convenue entre les parties (réponse Chabanol)**

4. La conciliation des parties

 **La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties**

(CJA art. R 621-1)

5. Le dépôt et la diffusion du rapport d'expertise

-  **diffusion du rapport (avant le décret) :**
 - ✓ dépôt du rapport au greffe de la juridiction (art. R 621-9 CJA)
 - ✓ 1 original
 - ✓ autant de copies qu'il y a de parties, + 2
 - ✓ le rapport est notifié aux parties par le greffe du tribunal
 - ✓ dans le cas d'une expertise ordonnée par un jugement avant dire droit, les parties doivent présenter leurs observations dans le délai d'un mois (prorogation de délai peut être accordée)

5. Le dépôt et la diffusion du rapport d'expertise

✉ **diffusion du rapport** (CJA art. R 621-9):

- ✓ dépôt du rapport au greffe de la juridiction en 2 exemplaires
- ✓ le rapport est notifié aux parties par l'expert
- ✓ avec l'accord des parties, le rapport peut être notifié par voie de transmission électronique
- ✓ dans le cas d'une expertise ordonnée par un jugement avant dire droit, les parties doivent présenter leurs observations dans le délai d'un mois (prorogation de délai peut être accordée)

(cf. CPC art. 173 et 282)

5. Le rapport d'expertise

✉ **Les dispositions de l'article R 621-9**

✉ **Aspects formels**

- ✓ rapport écrit
- ✓ rapport complémentaire si supplément d'instruction
- ✓ rapport rectificatif (CE 10/07/1896)

✉ **Présentation et contenu**

- ✓ rappel de la mission
- ✓ compte rendu des diligences effectuées
- ✓ limitations rencontrées et réserves exprimées
- ✓ personnes entendues
- ✓ constatations et analyses
- ✓ synthèse et réponse aux questions posées

3. Les particularités

Les particularités de l'expertise devant les juridictions administratives

1. La désignation de l'expert
2. Le serment de l'expert
3. La récusation de l'expert
4. L'extension de l'expertise à d'autres parties
5. La modification de la mission de l'expert
6. La désignation d'un sapiteur
7. La condamnation de l'expert qui ne remplit pas sa mission
8. Les missions de consultation

1. Désignation de l'expert

Par le juge, en matière civile

 le juge désigne la personne de son choix sans être tenu par la liste dressée par chaque Cour d'appel

 **article 232 CPC**

Par le **président de la juridiction administrative**

 le président de la juridiction désigne la personne de son choix, sans être tenu par le tableau d'experts ;

l'expert désigné doit prêter serment

 **articles R 621-2 et R 621-3 CJA**

Par le juge, en matière pénale

 le juge désigne un expert inscrit sur la liste dressée par chaque Cour d'appel, sauf exception motivée

 **article 157 CPP**

1. La désignation de l'expert

1ère hypothèse : procédure du référé

➤ le président de la juridiction désigne l'expert, fixe sa mission et le délai pour le dépôt de son rapport :

 **article R 532-1 CJA : expertise**

 **article R 531-1 1er al. CJA : constat**

1. La désignation de l'expert

2ème hypothèse : jugement avant dire droit

➤ 1ère étape :

 la juridiction peut ordonner qu'il sera procédé à une expertise, et fixe la mission de l'expert

 **article R 621-1 CJA**

Le recours à l'expertise doit être utile : avoir besoin du résultat de l'expertise pour mettre fin au litige

➤ 2ème étape :

 le président de la juridiction désigne l'expert, et fixe le délai pour le dépôt de son rapport

 **article R 621-2 CJA**

1. La désignation de l'expert

nombre d'experts :

 il n'est commis qu'un seul expert, à moins que le tribunal n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs

 **article R 621-2 CJA**

 en matière fiscale, la détermination du nombre d'experts est libre

 **article R 200-9 livre des procédures fiscales**
s'ils sont 3, chaque partie désigne le sien ,le juge désigne le tiers expert

1. La désignation de l'expert

L'expert :

✓ est informé de sa désignation par la notification, dans les 10 jours, de la décision qui le nomme (**art. R 621-3 CJA**), qui fixe le délai pour le dépôt du rapport (**art. R 621-2 CJA**)

✓ prête serment par écrit, et retourne au greffe, dans les 3 jours, la formule de serment (**art. R 621-3 CJA**), ce qui vaut acceptation de la mission

2. Le serment de l'expert

prestation de serment :

✓ par le serment, l'expert « **s'engage à accomplir sa mission avec conscience, objectivité, impartialité et diligence** »
(CJA art. R 621-3)

3. La récusation de l'expert

Etude de faisabilité de la mission, sur la base des éléments transmis par le greffe, avec la décision de sa nomination

notification au juge de la décision de l'expert :

- ✓ acceptation, par retour de la formule de serment
- ✓ ou refus motivé : auto-récusation, ou incapacité pour connaissance de l'affaire

✓ en cas d'acceptation, **il doit alors commencer immédiatement ses opérations d'expertise, nonobstant appel** (les jugements des juridictions administratives sont exécutoires)

3. La récusation de l'expert

Les experts et les sapiteurs sont soumis aux mêmes causes de récusation que les juges (art. R 621-6 CJA) :

✉ **causes de récusation (art. 339,341 à 347 et 354 CPC) (art. R 731-1 CJA) :**

- ✓ l'abstention en conscience
- ✓ lien parental ou économique avec des parties, intérêt à l'affaire
- ✓ connaissance de l'affaire comme juge, arbitre ou conseil
- ✓ administrateur des biens d'une partie
- ✓ lien de subordination envers une partie
- ✓ amitié ou inimitié notoire avec l'une des parties, procès dans une autre affaire

3. La récusation de l'expert

Les personnes qui ont eu à connaître l'affaire sont tenues de le faire connaître au tribunal qui appréciera s'il y a empêchement (art. R 621-5 CJA)

✉ **la demande d'incapacité peut être formée après le dépôt du rapport :**

- ✓ le rapport d'expertise sera écarté des débats en tant que tel
- ✓ irrégularité des opérations d'expertise

✉ **l'appréciation de l'incapacité de l'expert est une question de fait qui repose sur le constat d'une « connaissance active » de l'affaire :**

- ✓ une personne précédemment désignée comme expert, peut l'être à nouveau dans un autre litige relatif à la même affaire **(CE 18/12/1908)**

3. La récusation de l'expert par une partie

La demande de récusation formée par une partie est présentée à la juridiction qui a ordonné l'expertise, et doit en indiquer les motifs (CJA art. R 621-6-1)

- ✉ **communication à l'expert, par le greffier, de la demande de récusation (CJA art. R 621-6-2)**
- ✉ **l'expert doit suspendre les opérations d'expertise (CJA art. R 621-6-2)**
- ✉ **dans les 8 jours, l'expert fait connaître son acquiescement ou les motifs pour lesquels il s'y oppose (CJA art. R 621-6-3)**
- ✉ **la juridiction se prononce sur la demande par une décision non motivée (CJA art. R 621-6-4)**
- ✉ **l'expert n'est pas admis à contester la décision qui le récuse (CJA art. R 621-6-4)**

4. L'extension de l'expertise à d'autres parties

✉ **L'extension à d'autres parties**

✍ la mission d'expertise peut être, pendant les opérations d'expertise, étendue à d'autres personnes (expertise de référé)

➤ le juge des référés peut, à la demande d'une des parties, dans le délai de 2 mois qui suit la 1ère réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à d'autres personnes ou mettre hors de cause une ou plusieurs parties
(CJA art. R 532-3)

4. L'extension de l'expertise à d'autres parties

✉ L'extension à d'autres parties

✍ la mission d'expertise peut être, pendant les opérations d'expertise, étendue à d'autres personnes (expertise de référé)

➤ le juge des référés ne peut faire droit à cette demande qu'après avoir mis les parties et le cas échéant les personnes auxquelles l'expertise doit être étendue en mesure de présenter leurs observations sur l'utilité de l'extension ou de la réduction demandée.

(CJA art. R 532-4)

5. La modification de la mission de l'expert

✉ La modification de la mission de l'expert

✍ la mission d'expertise peut être modifiée, pendant les opérations d'expertise, pour être étendue ou réduite (expertise de référé)

➤ le juge des référés peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révéleraient indispensables à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire ladite mission si certaines des recherches envisagées apparaissent inutiles.

(CJA art. R 532-3)

5. La modification de la mission de l'expert

✉ La modification de la mission de l'expert

✍ périmètre de l'expertise (expertise de référé / expertise avant dire droit)

➤ s'agissant du périmètre des expertises, le projet de réforme se limite aux expertises de référé, car, lorsque l'expertise procède d'un jugement avant dire droit, c'est à la formation de jugement, et à elle seule, qu'il appartient de déterminer le périmètre de l'expertise, auquel il ne peut dès lors être porté atteinte hors les voies de recours juridictionnelles.

6. La désignation d'un sappeur

📄 *Exécution personnelle de la mission*

📁 exécution personnelle de la mission, avec conscience, objectivité et impartialité

📁 il ne peut recourir à des assistants que s'ils se limitent à de pures constatations de fait, dont le résultat doit être examiné par l'expert

(CE 12/1/1900) (CAA Marseille 18/12/2006)

📄 étude des mémoires communiqués par les avocats

📄 étude des pièces du dossier

📄 étude technique de la mission

6. La désignation d'un sapiteur

✉ l'intervention d'un sapiteur (art. R 621-2 CJA)

- ✓ l'expert doit solliciter préalablement l'autorisation du président de la juridiction
- ✓ l'autorisation du président prend la forme d'une décision de nomination du sapiteur (art. R 621-2 CJA)
- ✓ les honoraires du sapiteur seront taxés séparément (art. R 621-11)

✉ *le sapiteur intervient sous sa propre responsabilité ? (aucune jurisprudence)*

6. La désignation d'un sapiteur

✉ L'intervention de tiers :

- ✓ toute sous-traitance est **interdite**
 - ✓ le recours à des personnes, autres que les sapiteurs autorisés, est **cause de nullité**
- ✉ **(CE 18/01/1894)**

7. L'expert qui ne remplit pas sa mission

📖 l'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par ce dernier.

📖 Il peut, en outre, être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme de la procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts

(CJA art. 621-4)

8. Les missions de consultation

📖 lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un simple avis sur les points qu'elle détermine.

📖 le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

(CJA art. R 625-2)

8. Les missions de consultation

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONSEIL D'ETAT

📄 la formation chargée de l'instruction peut inviter toute personne, dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige, à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine.

📄 l'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties.

📄 dans les mêmes conditions, toute personne peut être invitée à présenter des observations orales devant la formation chargée de l'instruction ou la formation de jugement, les parties dûment convoquées.

(C.JA art. R 625-3)

4. La fixation et le paiement des honoraires

La fixation et le paiement des honoraires de l'expert

1. Les allocations provisionnelles
2. La mise en demeure de payer
3. L'ordonnance de taxe des honoraires
4. La taxation séparée des honoraires de l'expert et du sapiteur
5. La force exécutoire de l'ordonnance de taxe
6. La réduction des honoraires
7. Cas des expertises avant dire droit
8. La contestation des honoraires

1. Les allocations provisionnelles sur honoraires

 **le président de la juridiction peut accorder aux experts, une allocation provisionnelle sur honoraires d'expertise et débours (art. R 621-12 CJA)**

 **évaluation du budget d'honoraires :**

- l'expert présente une demande d'allocation provisionnelle au président
- le président rend une ordonnance qui en fixe le montant et désigne la ou les parties qui devront la verser
- la décision du président ne peut faire l'objet d'aucun recours (acte administratif)
- la provision peut atteindre le montant total des frais et honoraires déjà taxés (dans l'attente du jugement au fond qui attribue la charge des frais de justice)

2. La mise en demeure de payer

 **absence de versement de l'allocation provisionnelle dans le mois de l'ordonnance du président (CJA art. R 621-12-1)**

- à la demande de l'expert, mise en demeure de payer dans un délai fixé, signée du président de la juridiction
- le président peut soumettre l'incident à une audience d'expertise (CJA art. R 621-8-1)
- si le délai n'est pas respecté et si le rapport n'est pas déposé, dépôt d'un rapport se limitant au constat des diligences effectuées

3. L'ordonnance de taxe des honoraires

- ✉ dès le dépôt du rapport, l'expert adresse, au président du tribunal, un état de ses vacations, frais et débours
 - le président de la juridiction fixe, par ordonnance, les honoraires, arrête le montant des frais et débours (art. R 621-11 CJA)
 - l'ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge des honoraires et frais d'expertise (art. R 621-13 CJA) (seulement si expertise en référé)
 - l'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le tribunal

3. L'ordonnance de taxe des honoraires

📖 définition des honoraires, frais et débours

- ✉ dans les honoraires, sont comprises toutes les sommes allouées pour l'étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport, tout travail, toute démarche de l'expert et du sapiteur (art. R 621-11 CJA)
 - les vacations du secrétariat de l'expert pour la frappe de la correspondance et du rapport, sont incluses dans les honoraires de l'expert
 - Il en est de même des vacations des collaborateurs de l'expert

3. L'ordonnance de taxe des honoraires

critères de fixation des honoraires

- ✉ les honoraires doivent tenir compte des difficultés des opérations d'expertise, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur **et des diligences mises en œuvre pour respecter le délai mentionné à l'article R 621-2 (dépôt du rapport)**

(CJA art. R 621-11)

3. L'ordonnance de taxe des honoraires

critères de fixation des honoraires

- ✉ les honoraires doivent tenir compte des difficultés des opérations d'expertise, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni

(art. R 621-11 CJA)

- appréciation de l'utilité de l'expertise, lorsque l'expert a entaché d'irrégularité certaines des opérations de l'expertise
- ne sera pas honoré, le travail complémentaire rendu nécessaire par les insuffisances du rapport initial
- l'expert ne doit pas être rémunéré pour le travail accompli en excès (dépassement de la mission)
- les honoraires doivent couvrir la rémunération des assistants de l'expert (non reprise dans les frais)
- les honoraires du sapiteur sont taxés par le président du tribunal et ajoutés à ceux de l'expert
- le juge refuse les honoraires versés à un tiers non désigné comme sapiteur par le président du tribunal

4. La taxation séparée des honoraires

 **taxe des honoraires, frais et débours**

 **S'il y a plusieurs experts, ou si un sapiteur a été désigné :**

- chacun d'eux joint au rapport un état de ses vacations, frais et débours (CJA art. R 621-11)
- l'ordonnance de taxe fait apparaître distinctement le montant des frais et honoraires fixés pour chacun (CJA art. R 621-11)

5. La force exécutoire de l'ordonnance de taxe

 **force exécutoire de l'ordonnance de taxe (expertises de référé)**

-  l'ordonnance de taxe est **notifiée aux parties par le tribunal**
- elle désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces honoraires
- elle est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun

(CJA art. R 621-13)

6. Cas des expertises avant dire droit

 **absence de versement des honoraires fixés par l'ordonnance de taxe du président (expertises ordonnées par un jugement avant dire droit)**

- à la demande de l'expert, le président rend une ordonnance d'allocation provisionnelle qui désigne la ou les parties qui en assumeront le paiement
- en cas de non paiement, à la demande de l'expert, mise en demeure de payer dans un délai fixé, signée du président de la juridiction (CJA art. R 621-12-1)

6. Cas des expertises avant dire droit

 **jugement au fond** :

- l'expert dispose, avec le **jugement attribuant la charge des frais, d'un titre revêtu de la formule exécutoire** pour le recouvrement de ses honoraires
- si le débiteur est une **personne privée**, l'expert peut s'adresser :
 - à un huissier

6. Cas des expertises avant dire droit

jugement au fond :

- l'expert dispose, avec le **jugement attribuant la charge des frais, d'un titre revêtu de la formule exécutoire** pour le recouvrement de ses honoraires

- si le débiteur est une **personne publique**, l'expert peut s'adresser :
 - au comptable assignataire (Etat),
 - au préfet (collectivité territoriale),
 - à l'autorité de tutelle (établissement public)

5. La force exécutoire de l'ordonnance de taxe

jugement au fond :

- l'expert dispose, avec le **jugement attribuant la charge des frais, d'un titre revêtu de la formule exécutoire** pour le recouvrement de ses honoraires

- **si le débiteur est insolvable**, l'expert dispose d'une action contre l'Etat (collaborateur du service public de la justice) (**CE 10/2/1967 et 25/2/1971**)

6. La réduction des honoraires

réduction des honoraires demandés par l'expert

- ✉ Lorsque le président de la juridiction envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit :
 - au préalable aviser l'expert des éléments qu'il se propose de réduire, et des motifs qu'il retient à cet effet,
 - et l'inviter à formuler ses observations.

(CJA art. R 621-11)

(cf. CPC art. 284)

8. La contestation des honoraires

Contestation de l'ordonnance de taxe

- ✉ l'ordonnance de taxe est **notifiée aux parties par le greffe du tribunal**
 - les parties, ainsi que l'expert, peuvent contester l'ordonnance de taxe
 - la requête est présentée devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de ladite ordonnance
 - elle est transmise à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le Conseil d'Etat
 - le président de la juridiction est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours

(CJA art. R 761-5)